Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

COPIE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2018 – 1717 du 24 juillet 2018

mettant en demeure la Société ARCELORMITTAL REVIGNY à REVIGNY-SUR-ORNAIN de faire réaliser l'analyse de la teneur en PCB d'un transformateur électrique

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le code de l'environnement, Livre V, et notamment l'article R. 543-26 relatif à la teneur en PCB contenu dans les appareils ;

VU le code de l'environnement, Livre V, et notamment les articles relatifs aux substances dites « PCB », c'est-à-dire les articles R. 543-17 à R. 543-41 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées PP/CL/116-2018 en date du 6 juillet 2018, établi à la suite de la visite de contrôle des installations industrielles exploitées par la société ARCELORMITTAL REVIGNY à REVIGNY-SUR-ORNAIN, effectuée le 19 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société ARCELORMITTAL REVIGNY est détenteur du transformateur électrique n°71991 de marque MERLIN GERIN fabriqué en 1961 et situé Avenue du XVème Corps sur son site de REVIGNY-SUR-ORNAIN ;

CONSIDÉRANT que les appareils (transformateur, condensateur…), fabriqués avant 1994, sont susceptibles de contenir des PCB, substances énumérées à l'article R. 543-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'appareil susvisé a été fabriqué en 1961, et qu'il est donc susceptible de contenir des PCB ;

CONSIDÉRANT que la société ARCELORMITTAL REVIGNY n'a pas produit de résultat d'analyse permettant de déterminer la concentration en PCB en masse contenu dans l'appareil susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-26 du code de l'environnement prévoit que tout détenteur d'appareil, susceptible de contenir des PCB, doit en connaître la teneur ;

CONSIDÉRANT que les PCB/PCT, polluants organiques persistants dangereux, très stables et faiblement biodégradables, persistent dans l'environnement et ont tendance à s'accumuler dans les graisses animales et ensuite dans l'ensemble de la chaîne alimentaire, jusqu'à l'homme ;

CONSIDÉRANT que les PCB/PCT sont susceptibles, au-delà d'un seuil, de provoquer des troubles du système endocrinien, du développement des jeunes enfants et de la reproduction, et ont été également classés en tant que substances probablement cancérogènes pour l'homme ;

CONSIDÉRANT que des appareils contenant des PCB/PCT et demeurant toujours en service, peuvent menacer l'environnement et la santé en cas de fuite, d'incendie ou de manipulation (maintenance, réparation, démontage, récupération) non adaptée ;

CONSIDÉRANT que le constat relatif à l'absence d'analyse de la teneur en PCB de l'appareil susvisé, constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 543-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ARCELORMITTAL REVIGNY à REVIGNY-SUR-ORNAIN de respecter les prescriptions mentionnées à l'article R. 543-26 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Champ et portée du présent arrêté

La société ARCELORMITTAL REVIGNY, dont le siège social est situé Avenue du XVème Corps – 55 800 REVIGNY-SUR-ORNAIN, est mise en demeure de faire réaliser l'analyse de la teneur en PCB du transformateur électrique n°71991 de marque MERLIN GERIN fabriqué en 1961 situé à la même adresse, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB. et ce **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

L'exploitant adressera à la Préfète et à l'inspection des installations classées, **dans le même délai**, le bulletin de cette analyse.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations visées à l'article 1er de la présente injonction ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui

DREAL

pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée dans un délai de deux mois qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY Cedex.

ARTICLE 4 : Exécution

– la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
– l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est (UD-55),
– le Maire de REVIGNY-SUR-ORNAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société ARCELORMITTAL REVIGNY, avenue du XVème Corps 55 800 REVIGNY-SUR-ORNAIN.

BAR LE DUC, le 24 JUIL. 2018
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON